



AR 01247.2025.017

Commune de MIJOUX
2 rue Dame Pernette
01410 MIJOUX



Objet : arrêté permanent interdisant le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics

Le maire de la commune de Mijoux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 ;
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu l'article R.634-2 du Code Pénal ;
Vu l'article L.541-44 du Code de l'Environnement ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention de la gestion des déchets ;

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il incombe au maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, d'assurer dans ces lieux le nettoyage et l'enlèvement des encombrants, de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objets quels qu'ils soient ;

ARRETE

Article 1 : Le fait de jeter un mégot de cigarette sur les voies publiques et espaces publics de la commune est formellement interdit.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables dès parution du présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal – infraction de 4^{ème} classe, prévoyant 135 euros d'amende forfaitaire, 90 euros d'amende minorée, 375 euros d'amende majorée et jusqu'à 750 euros d'amende judiciaire maximale, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de mairie, Monsieur le Major de la brigade de gendarmerie de Chézery-Forens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampilation est transmise à :

- Monsieur le major de la brigade de gendarmerie de Chézery-Forens,
- Madame la Préfète de l'Ain.

Fait à Mijoux, le mercredi 26 mars 2025

Le maire

Martine Viallet



Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

